



Le jugement du Tribunal Administratif du 8 mars 05

Le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier a été amèrement ressenti par beaucoup de membres de l'Association. Nous aurions de beaucoup préféré que le tribunal impose au Conseil Général de procéder à une véritable étude d'impact sur le projet de détournement de la source des Cent-Fonts.

Nous devons toutefois dire que cette amertume a été bien vite balayée par les cris de victoire du communiqué de presse du Conseil Général et par le ridicule du relais de certains médias. A les en croire, le Tribunal Administratif a donné tort sur tous les plans à l'Association. Pas question pour nous de polémiquer et encore moins de chercher à comprendre les motivations de ces attitudes serviles.

Ce jugement est juste et précieux car il apporte une clarification importante de l'interprétation des textes juridiques pour la suite de l'action. Il faut garder en mémoire que les diverses autorisations, obtenues par le Conseil Général dans le dé-

roulement de son projet, datent de 2002. Elles étaient incontestables sur le plan juridique car un délai de plus de deux mois s'était écoulé depuis leur attribution.

Dans ces conditions, et malgré l'absence d'étude d'impact global du projet, aucun recours n'était recevable devant un tribunal. C'est pour cela que l'Association n'a pas eu d'autres choix que de contester le refus du Conseil Général d'arrêter les travaux. Le tribunal vient de nous rappe-
peler qu'en droit, un refus d'arrêt de travaux n'est pas équivalent à une autorisation de les continuer. Le juge des référés conclut : **« Considérant que la requête n'étant pas dirigée contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet d'aménagement, mais contre un refus implicite de suspension de travaux, l'association requérante ne peut utilement invoquer les dispositions de l'article L122-2 du code de l'environnement (qui**

impose l'arrêt des travaux en cas d'absence d'étude d'impact) ».

L'Association est donc logiquement déboutée de sa demande. Mais, le Conseil Général est également débouté dans sa demande de condamnation de l'Association. Ce jugement est important car contrairement à ce qui a été rapporté par certains médias, il ne dit nullement que le Conseil Général pouvait se dispenser de l'étude d'impact prévue par la loi. Il clarifie la situation juridique en explicitant la voie du prochain recours qui pourrait être déposé contre l'autorisation préfectorale de pompage, attendue pour la fin du mois d'avril. Il est également possible que cette autorisation soit retardée et conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact conformément à la loi. Quoiqu'il en soit, la vigilance de l'Association ne baissera pas jusqu'à ce que les objectifs et les solutions alternatives de ce projet soient clarifiés (à suivre...). Pour que chacun puisse se faire une opinion objective, nous publions ce jugement dans son intégralité sur le site web.

Pourquoi une telle réticence à l'évaluation des impacts du projet ?

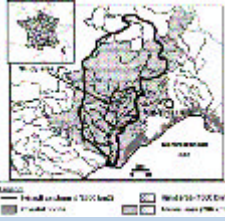
Jacques Chirac, et le parlement réuni, en congrès à Versailles viennent de promulguer la nouvelle charte de l'environnement qui devient une priorité nationale à laquelle il est demandé que chaque citoyen apporte son savoir et ses compétences. Dans le même temps, les nouvelles directives européennes, qui visent à garantir le bon état écologique des rivières et une protection de ses biotopes à l'horizon 2015, sont intégrées au projet de réforme du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

En novembre 2004, des consignes ministérielles avaient été envoyées aux pré-

fets, leur demandant de veiller à la protection et à la mise en place des parcs Natura 2000 pour laquelle la France a pris du retard et s'est fait condamner par la Communauté Européenne. Les contextes européens et nationaux visent à prendre en compte la nature non plus comme le témoin passif de l'environnement mais comme un de ses utilisateurs actifs au même titre que les populations humaines. La nature a des besoins en eau que le développement des activités humaines doit respecter.

Que cache le refus de réaliser l'étude d'impact obligatoire du projet d'ex-

ploitation de la source des Cent-Fonts ? La globalité du projet est niée. Des documents d'incidences restreints et disparates, décrivant certains aspects très particuliers, comme l'influence de l'ouverture de la piste, forment l'alibi qui permet d'éviter les questions de fond comme les influences sur le débit du fleuve et les contre-coups sur sa qualité et ses biotopes. Nous nous trouvons à l'extrême opposé de la raison d'être de la loi et des études d'impact. Pourquoi ? Que nous cache-t-on de si honteux pour refuser ce que le bon sens et le plus simple principe de précaution devraient imposer à tous. Cherchez l'erreur !



PREVHE

24 rue Cor de Nostra Dona
34150 Saint Guilhem le Désert

Téléphone : 06 08 95 74 76
Télécopie : 04 67 14 49 42
Messagerie : bureau@prev-herault.org
Web : <http://www.prev-herault.org>

Pour ne pas prendre le risque de commettre l'irréparable...

L'Hérault - Cent Fonts

Abonnement annuel (10 numéros)
incluant l'adhésion à l'association
par courriel et fichier PDF: 15 euros.
Par courrier postal : 20 euros
Directeur de la publication : Virginie Rohr

Quelle action pour l'Association après le jugement du Tribunal administratif ?

Une première page de l'action de l'association vient de se tourner. Bien sur il aurait été plus réconfortant que les magistrats ordonnent dès ce stade la suspension des travaux et la réalisation d'une étude d'impact. Ce n'est pas le cas. Le tribunal a rendu son verdict sur la lettre de la loi et non sur le fond. Ce jugement apporte toutefois des clarifications importantes pour la suite de la procédure judiciaire. L'Association ne déposera pas de recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce recours aurait peu de chance d'aboutir car le jugement rendu est parfaitement correct sur le plan du droit. Par ailleurs, les délais devant cette juridiction risquent d'être trop longs. Le jugement qui vient d'être rendu est très important car il clarifie deux points : 1) C'est bien le code de l'environnement qui s'applique en vertu de l'article L554-11 du code de justice administrative qui renvoie effectivement à l'article L122-2 du code de l'environnement ; 2) Une requête au nom de cet article doit nécessairement être déposée contre une autorisation et non contre un refus implicite. Dont acte. Or le Conseil Général est en attente de la réponse à la demande d'autorisation de pompage qu'il a présentée à la DDAF, comme le prévoit le décret du 29 mars 1993 et l'article 10 de la loi sur l'eau. De 1992. Cette autorisation entrera dans le champ défini par l'article L122-2 du code de l'environnement et justifiera donc une nouvelle demande de suspension en référé si aucune décision de lancer une étude d'impact n'est prise au préalable.

Bulletin d'adhésion à découper ou à recopier et à retourner par courrier

J'adhère à l'association comme membre actif ou de soutien (15 € cotisation incluant l'abonnement au bulletin électronique, je souhaite recevoir le bulletin par courrier postal à mon domicile (+ 5 €), je souhaite soutenir l'action de l'association par un don de € Ci-joint un chèque de € à l'ordre de l'association PREVHE.

Nom : Prénom :
Adresse postale:
.....
Mail : Téléphone :

Assemblée Générale de l'Association—vendredi 1er avril 2005—

L'action de l'Association a démarré voici près de cinq mois. Un travail important a été accompli et des résultats significatifs ont été obtenus. Le plus important est peut être d'avoir obtenu qu'un projet qui se déroulait dans la confidentialité la plus complète fasse l'objet de campagnes de justification par achat de pages entières dans les journaux locaux, par l'édition de numéros spéciaux et par les réunions d'information auxquelles nous avons assisté ces dernières semaines.

Pour autant, les principales inquiétudes demeurent et nous n'avons pas obtenu de réponses claires sur de nombreuses questions (destination de l'eau, solutions alternatives, protocole de tests de pompage, etc...). Dans cet enchaînement d'événements les constructions des dossiers juridiques et scientifiques nous ont permis de mieux comprendre les tenants et les aboutissants de ce projet. Dans ce contexte très chargé, le premier jugement du Tribunal Administratif va impliquer de nombreuses consé-

quences et prise de décisions. Il est par exemple souhaitable de débattre et de procéder à un vote formel pour un possible nouveau recours devant le Tribunal Administratif dans quelques semaines. La réunion d'une Assemblée Générale nous a semblé être importante pour que tous les membres de l'Association puissent recevoir la totalité des informations et puissent débattre des objectifs.

Cette assemblée se déroulera le vendredi 1er avril à 20h30 salle Gouberne à Saint Guilhem le Désert. A la différence des réunions publiques de l'Association, elle est réservée à ses membres à jour de leur cotisation qui sont les seuls à pouvoir participer aux votes.

Elle sera l'occasion de la présentation d'un rapport moral et d'un rapport financier, puis d'une présentation et de débats sur les prochains objectifs et moyens d'action de l'association.

La soirée sera clôturée par un petit buffet-apéritif.

CONVOCATION

Assemblée Générale de l'Association pour la Protection des Ressources en Eau de la Vallée de l'Hérault.

Vendredi 1er avril 2005 à 20h30
Salle Gouberne

Saint Guilhem le Désert

Ordre du jour

- rapport moral
- Rapport financier
- Futurs objectifs
- Divers

Procuration :

Je soussigné, donne procuration à pour prendre part à ma place aux votes lors de l'Assemblée Générale du 1er avril 2005. (Le procurataire doit être membre de l'association. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats).